

Chicken Farmers of Ontario

Politique sur l'approvisionnement des transformateurs de poulet casher N° 224-2016

Établie en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*

Applicable à compter de la période contingente A-139
(du 4 septembre au 29 octobre 2016)

- 1.00 Parallèlement à l'allocation de contingents de production aux membres producteurs, Chicken Farmers of Ontario (le « CFO ») répartira, en ce qui concerne un transformateur particulier, la quantité de poulet que ce transformateur est autorisé à acheter des membres producteurs par l'intermédiaire du CFO conformément à la présente politique.
- 2.00 La présente politique établit les conditions selon lesquelles le CFO fournira un approvisionnement maximal de 700 000 kilogrammes de poulet à un transformateur de poulet casher.
- 3.00 Sous réserve des dispositions des articles 4.00 et 7.00, à compter de la période contingente A-139 et à chaque période contingente par la suite, le CFO augmentera la quantité de kilogrammes réservés tel que décrit à l'Annexe A de la *Politique sur l'évaluation et la répartition des approvisionnements n° 204-2014* (la « Politique sur les approvisionnements »), jusqu'à concurrence de 700 000 kilogrammes.
- 4.00 S'il advenait que les Producteurs de poulet du Canada (« PPC ») accroissent l'allocation de l'Ontario pour une période contingente, dans le but précis de fournir un approvisionnement pour le soutien de la transformation de poulet casher, l'approvisionnement consenti en vertu de la présente politique sera ajusté selon un volume correspondant au surplus d'allocation offert par les PPC. L'ajustement sera effectué de telle sorte que l'approvisionnement du transformateur casher soit ininterrompu et qu'en bout de ligne, son approvisionnement reste inchangé, alors qu'une hausse correspondante de l'approvisionnement soit répartie entre tous les autres transformateurs de Classe A.
- 5.00 « Transformation de poulet casher » signifie la transformation du poulet conformément aux exigences de transformation casher (ou kasher/kocher/casher, etc.) traditionnelle, qui incluent l'abattage rituel manuel, l'enlèvement des plumes à l'eau froide, le trempage dans l'eau froide, le salage et le rinçage, ainsi qu'une inspection particulière de la viande et des organes et la ségrégation continue du poulet casher transformé.
- 6.00 Sous réserve des dispositions de l'article 7.00, une personne approuvée aux fins de l'obtention d'un permis de transformateur de poulet casher devra avoir présenté une demande écrite au CFO aux fins d'examen, qui doit comprendre ce qui suit :
 - a) un plan d'affaires détaillé incluant un plan de commercialisation;

- b) une vérification de l'expérience pertinente en tant que transformateur de protéine de viande;
 - c) la vérification que le demandeur a cherché ou cherche à obtenir l'approbation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ou d'une agence d'inspection provinciale;
 - d) la confirmation par une institution financière reconnue que le demandeur sera en mesure de fournir une lettre de crédit selon les modalités et le montant exigés par le Règlement sur les transformateurs; et
 - e) tout autre renseignement que le CFO peut demander, tel que stipulé sur www.ontariochicken.ca, y compris, sans toutefois en exclure d'autres, les détails concernant l'approvisionnement de poulet, les procédures contractuelles, les procédures de paiements aux membres producteurs, les ententes de transport avec protocole de soins aux animaux, les ententes sur l'attrapage de poulet et les protocoles sur les soins aux animaux et la biosécurité.
- 7.00 S'il n'y a pas de transformateur de poulet casher accrédité en affaires, aucune portion de l'approvisionnement du transformateur casher décrit dans cette politique ne sera ajoutée aux kilogrammes réservés.
- 8.00 Une fois qu'un demandeur a été approuvé en tant que transformateur de poulet casher, il obtient une accréditation de transformateur de Classe A conformément au Règlement général 2518-2015, pourvu qu'il n'ait pas à remplir les conditions de la clause (iii) de l'alinéa 6.04 du Règlement général.
- 9.00 Un transformateur de poulet casher doit verser au CFO des frais de permis, dont le montant est déterminé tous les ans par le CFO, pour chaque période contingente pendant laquelle il utilise l'approvisionnement de poulet qui lui est imparti en vertu de la présente politique.
- 10.00 Sauf en cas de dispositions contraires dans la présente politique, le transformateur de poulet casher doit se conformer à tous les règlements et politiques du CFO, aux dispositions de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* et aux règlements connexes.
- 11.00 Sous réserve des dispositions de l'article 12.00, l'approvisionnement exact du transformateur de poulet casher est déterminé par le CFO avant chaque période contingente et correspond au moindre volume, entre l'approvisionnement demandé par le transformateur de poulet casher et 700 000 kilogrammes. Si le transformateur de poulet n'a pas besoin de la totalité des 700 000 kilogrammes d'approvisionnement pour une période contingente donnée, le volume non requis n'est pas inclus dans les kilogrammes réservés.
- 12.00 Si le transformateur de poulet casher a des besoins de transformation saisonniers ou particuliers, il peut demander au CFO un rajustement de son approvisionnement qui tienne compte de ces besoins. Le transformateur de poulet casher devra démontrer un schéma établi de commercialisation passée, et tout ajustement de l'approvisionnement doit être compensé à la période contingente subséquente, pour une variation finale nulle.

- 13.00 Le transformateur de poulet casher doit conclure des ententes de commercialisation sur Formulaire 101 avec des membres producteurs de l'Ontario pendant la Phase 1 de commercialisation intraprovinciale, jusqu'à concurrence d'un volume maximal de 700 000 kilogrammes. Une marge de dépassement maximale de 20 000 kilogrammes est acceptable pourvu que le transformateur casher fasse des efforts raisonnables pour commercialiser, à chaque période contingentaire, aussi près que possible du maximum de 700 000 kilogrammes, sans le dépasser.
- 14.00 Environ 14 semaines avant le début de chaque période contingentaire et sur réception du volume de production autorisé par les PPC, le CFO fournira au transformateur de poulet casher une liste des contingents de production finaux des membres producteurs qui sont présentement sous contrat avec le transformateur de poulet casher.
- 15.00 Le CFO doit inspecter le transformateur de poulet casher pour s'assurer qu'il se conforme à la présente politique et que l'approvisionnement est bien transformé et commercialisé en poulet casher.
- 16.00 L'approvisionnement aux fins de la transformation de poulet casher n'est pas échangeable ni transférable, et ne peut pas être loué ni donné en garantie à l'égard d'une créance.
- 17.00 Advenant qu'un fiduciaire, un séquestre, un administrateur-séquestre ou une personne agissant en cette qualité soit nommé en ce qui concerne la propriété, l'entreprise ou les biens du transformateur de poulet casher, en totalité ou en partie, l'approvisionnement sera annulé par le CFO dans la période contingentaire qui suit immédiatement l'événement décisif.
- 18.00 Advenant que le bien possédé en vertu d'un bail ou toute autre propriété, entreprise ou bien du transformateur de poulet casher, en tout ou en partie, soit saisi en vertu d'un bref d'exécution et que ce bref d'exécution n'est pas suspendu ou annulé dans les 15 jours après la date d'une telle saisie, l'approvisionnement du transformateur de poulet casher sera annulé par le CFO dans la période contingentaire qui suit immédiatement l'événement décisif.
- 19.00 Advenant que le transformateur de poulet casher fasse faillite ou soit insolvable ou s'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable ou présente une proposition, cède ses biens ou conclut une entente avec ses créanciers ou que des mesures sont prises ou des procédures de dissolution, de liquidation ou de résiliation sont entamées par une personne concernant l'exercice des activités du transformateur de poulet casher ou la liquidation de ses biens, l'approvisionnement du producteur de poulet casher sera annulé par le CFO dans la période contingentaire qui suit immédiatement l'événement décisif.
- 20.00 Advenant qu'un créancier hypothécaire, un locateur du transformateur de poulet casher ou toute autre personne ou entité prenne possession de la propriété, de l'entreprise ou des biens du transformateur de poulet casher ou prenne des mesures pour reprendre possession ou vendre la propriété, l'entreprise ou les biens du transformateur de poulet casher, l'approvisionnement du transformateur de poulet casher sera annulé par le CFO dans la période contingentaire qui suit immédiatement l'événement décisif.

- 21.00 Advenant que le transformateur de poulet casher vende ou accepte de vendre sa propriété, son entreprise ou ses biens, l'approvisionnement du transformateur de poulet casher sera annulé par le CFO dans la période contingente qui suit immédiatement la vente.
- 22.00 Lorsque le CFO a approuvé la demande d'un transformateur de poulet casher, on s'attend à ce que ce dernier devienne un participant actif au sein de l'industrie.
- 23.00 Le CFO peut suspendre ou résilier l'approvisionnement des volumes dédiés à la transformation casher pour toute raison qu'il juge appropriée, y compris mais non exclusivement si le transformateur de poulet casher déroge à ses engagements en vertu de la présente politique.
- 24.00 De temps à autre, le CFO peut juger approprié de formuler certaines ordonnances et directives particulières relativement à la présente politique ou complémentaires à celle-ci, afin d'en élargir le champ d'application visé, qui est de fournir un approvisionnement stable de poulet aux fins de la transformation casher en Ontario, de telle sorte que le transformateur casher puisse conclure des ententes de commercialisation sur Formulaire 101 avec des membres producteurs de l'Ontario.
- 25.00 Un transformateur accrédité de poulet casher ne peut pas faire de demande à titre de nouveau transformateur en vertu de la Politique sur l'approvisionnement ni de toute politique qui la remplace.
- 26.00 Un transformateur de poulet casher peut acquérir un volume de base établi sans que cela n'influence son admissibilité à recevoir jusqu'à 700 000 kilogrammes d'approvisionnement de poulet casher selon les dispositions de la présente politique.
- 27.00 En cas de conflit entre les dispositions de la présente politique et celles de la Politique sur l'approvisionnement ou de toute politique qui la remplace, les dispositions de la présente politique prévalent.
- 28.00 Le CFO peut, de temps à autre, réviser les dispositions de la présente politique et évaluer si elle permet d'atteindre les objectifs visés.

PAR ORDRE DE Chicken Farmers of Ontario

FAIT À Burlington (Ontario), ce 9^e jour de mars 2016.



Président



Secrétaire